

Circulaire

Générale

colonial

## Circulaire n° 10 I/S, portant modification au règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers et régimentaires aux colonies.

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
13 février 1934

Numéro JO  
n° 448 du 31/03/1934

Date du numéro  
31 mars 1934

### TEXTE INTÉGRAL

LS Le titre VI : « Service médical des corps de troupe », chapitre Ier : « Fonctionnement du service médical dans les corps de troupe », du Règlement du 2 août 1912, est complété ainsi qu'il suit : (Dispositions spéciales en cas de décès constatés en dehors des corps et des formations ARTICLE 259 bis (nouveau), — Les corps des militaires décédés en dehors de leur unité ou d'une formation sanitaire sont transportés dans un établissement hospitalier pouvant les recevoir, si le décès s'est produit à proximité de cet établissement (article 147 du présent règlement). Si aucune formation sanitaire n'existe à proximité du lieu où le décès s'est produit, le corps est transporté et inhumé au poste militaire ou administratif le plus rapproché. Les déclarations d'état civil et toutes autres formalités à remplir en cas de décès sont complies par le chef de corps ou de détachement, En cas de mort violente, le corps ne peut être enlevé et transporté que lorsqu'un officier de police judiciaire a rempli les formalités légales. Les frais de transport jusqu'à la formation sanitaire ou le poste militaire ou administratif sont liquidés par le service de l'intendance, et les dépenses sont imputées sur les crédits inscrits au chapitre « Transports du personnel militaire », article : « Transports à l'intérieur des colonies ». Les frais de sépulture et d'inhumation sont à la charge du chapitre « Fonctionnement des services sanitaires ». Le remboursement des avances faites par les corps est opéré trimestriellement, sur production des pièces justificatives réglementaires.

Signé :

**LAVAL**